

SEANCES DE TIR CONTROLEES

3eme TRIMESTRE 2014

	MERCREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<u>JUILLET</u>	<u>02/07/2014</u> Horaires : 14h-17h	<u>12/07/2014</u> Horaires : 14h-17h	<u>06/07/2014</u> Horaires : 9h-11h
<u>AOUT</u>	<u>06/08/2014</u> Horaires : 14h-17h	<u>02/08/2014</u> Horaires : 14h-17h	<u>10/08/2014</u> Horaires : 9h-11h
<u>SEPTEMBRE</u>	<u>00/09/2014</u> Horaires : 14h-17h	<u>00/09/2014</u> Horaires : 14h-17h	<u>00/09/2014</u> Horaires : 9h-11h

Art. 1er. - La séance contrôlée de pratique du tir mentionnée au premier alinéa du 2o de l' article 28 du décret du 6 mai 1995 susvisé s' entend d' une séance de tir effectuée, sous le contrôle de son président ou d' une personne désignée par lui, au sein d' une association sportive agréée pour la pratique du tir, membre d' une fédération ayant reçu au titre de l' article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée délégation du ministre chargé des sports.

Art. 2. - Pour l' application du 2o de l' article 28 du décret du 6 mai 1995 susvisé, chaque membre d' une association agréée pour la pratique du tir, détenteur d' une arme ou plus, soumise à autorisation, doit au cours d' une année participer à **trois séances contrôlées de pratique du tir au moins, espacées d' au moins deux mois.**

Lorsque l' intéressé est titulaire d' autorisations de détention pour des armes classées en 1re catégorie et en 4e catégorie, le tir est pratiqué avec une arme de la 1re catégorie.

L' arme utilisée lors de la séance présente les mêmes caractéristiques que la ou les armes détenues.

Art. 3. - La personne mentionnée à l' article 1er atteste avoir contrôlé la séance de pratique du tir par une mention portée sur le carnet de tir prévu à l' article 28-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé, assortie d' une marque de l' association sportive agréée.

Cette mention est reportée sur le registre journalier prévu au même article.